

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant le freinage des véhicules automoteurs et de leurs remorques
M (73) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les dispositions des décisions du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, du 31 mars 1965, M (64) 17, du 19 mai 1967, M (67) 16, du 22 septembre 1967, M (67) 23, du 9 novembre 1968, M (68) 43, du 8 avril 1969, M (69) 16 et du 10 juin 1970, M (70) 16, afin de tenir compte de la Directive 71/320/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. On entend par véhiculé, au sens de la présente décision, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics, et qui entre dans une des catégories internationales suivantes :
 - a) *Catégorie M* : Véhicules à moteur affectés au transport de personnes et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et un poids maximum autorisé excédant 400 kg ;
 - *Catégorie M 1* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - *Catégorie M 2* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 5 tonnes ;

- *Catégorie M 3* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximum autorisé excédant 5 tonnes ;
- b) *Catégorie N* : Véhicules à moteur affectés au transport de marchandises et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et un poids maximum autorisé excédant 400 kg ;
- *Catégorie N 1* : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3,5 tonnes ;
 - *Catégorie N 2* : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé excédant 3,5 tonnes, mais n'excédant pas 12 tonnes ;
 - *Catégorie N 3* : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé excédant 12 tonnes ;
- c) *Catégorie O* : Remorques (y compris les semi-remorques) :
- *Catégorie O 1* : remorques à un essieu, à l'exception des semi-remorques, dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg ;
 - *Catégorie O 2* : remorques à l'exception des remorques de la catégorie O 1, dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
 - *Catégorie O 3* : remorques ayant un poids maximum autorisé excédant 3,5 tonnes, mais n'excédant pas 10 tonnes ;
 - *Catégorie O 4* : remorques ayant un poids maximum autorisé excédant 10 tonnes.
2. En ce qui concerne la catégorie M, les véhicules articulés, composés de deux éléments indissociables mais articulés, sont considérés comme ne constituant qu'un seul véhicule.
3. En ce qui concerne la catégorie O, dans le cas d'une semi-remorque, le poids maximum dont il doit être tenu compte pour la classification du véhicule est le poids maximum autorisé sous l'essieu ou les essieux de la semi-remorque.

Article 2

1. Les véhicules visés à l'article 1^{er} doivent satisfaire aux prescriptions figurant aux annexes I à VIII de la Directive 71/320/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les points 2.2.1.12.2, 2.2.1.17 et 2.2.1.20 de l'annexe I ainsi que les points 1.2.1.2.2, 1.4 et 1.5 de l'annexe II de la directive précitée ne sont pas d'application.

Article 3

Sont abrogés à dater du 1^{er} octobre 1974 :

- 1° l'art. 17 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'art. 3 de la Décision du Comité de Ministres du 9 novembre 1968, M (68) 43 ;
- 2° les art. 2 à 5, 7, 10, 11, 15 à 17 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17 ;
- 3° l'art. 6 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'art. 1^{er} de la Décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16 ;
- 4° l'art. 8 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié par l'art. 3 de la Décision du Comité de Ministres du 19 mai 1967, M (67) 16 ;
- 5° l'art. 9 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié par l'art. 3 de la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 23 ;
- 6° l'art. 12 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la Décision du Comité de Ministres du 9 novembre 1968, M (68) 43 ;
- 7° l'art. 13 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la Décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16 ;
- 8° l'art. 14 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'art. 3 de la Décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16 ;
- 9° les art. 11 à 19 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16 ;
- 10° l'art. 4 de la Décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16.

Article 4

Chacun des trois pays prend les mesures nécessaires afin que les prescriptions de la présente Décision soient d'application à partir du 1^{er} octobre 1974.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST